

des lois et des règlements des municipalités où ladite corporation entend exercer ses droits, non plus qu'aux dispositions de la loi d'hygiène publique de Québec.

16. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

C H A P . 136

Loi constituant en corporation l'Hôpital Français

(Sanctionnée le 14 février 1920)

ATTENDU que MM. Emile Galibert, manufacturier; Préambule.
Gonzalve Desaulniers, avocat; Paul Villard, médecin; François de Martigny, médecin; André Brisset des Nos, médecin; Paul Seurot, ingénieur civil; J.-Arthur Beaudry, journaliste; Joseph-Avila Bourcier, marchand; Adolphe-L. Caron, manufacturier; Arthur Décary, négociant; Jules-A. Gallat, négociant; Louis-A. Herdt, ingénieur; et Raoul Vennat, négociant, tous de la cité et du district de Montréal, ont, par leur pétition, représenté que la création d'un hôpital français serait à propos et avantageuse pour ces derniers comme pour le public en général; attendu qu'ils ont demandé à être constitués en corporation avec d'autres, avec les pouvoirs ci-après mentionnés, et attendu qu'il est à propos d'accéder à leur demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de la province de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les membres du conseil d'administration Corporation constituée.
dessus mentionnés et signataires de la pétition, et toutes autres personnes qui pourront être ci-après élues gouverneurs à vie, ayant qualité à cet effet sur paiement d'un honoraire de cent piastres, sujet à une contribution additionnelle d'au moins dix piastres par année, Nom. seront et sont constitués en corporation sous le nom de "Hôpital Français".

2. La corporation aura succession perpétuelle et pourra avoir un sceau commun avec Pouvoirs, etc., de la corporation. pouvoir de le changer, altérer ou détruire et renouveler aussi souvent qu'elle le jugera à propos; et elle pourra, sous le même nom, contracter et s'engager par un contrat, poursuivre

et être poursuivie, attaquer et se défendre, citer ou être citée en justice dans toutes les cours et tous les endroits de cette province.

Idem.

3. La corporation aura le droit d'acquérir, détenir et posséder toutes propriétés mobilières et immobilières, tous deniers ou effets qui auraient été légalement ou pourraient être dans la suite donnés, achetés, appropriés, laissés, légués, d'une manière quelconque pour, à, ou en faveur de ladite corporation l'Hôpital Français, dans le but pour lequel ladite corporation est créée par la présente loi, aux termes et aux conditions qui ne seront pas contraires aux fins de la présente loi, comme le donateur ou le testateur l'aura voulu.

La corporation pourra de plus acheter, louer ou autrement acquérir tous les biens meubles ou immeubles qui sont nécessaires à la poursuite de ses affaires.

La corporation aura aussi le droit de vendre, transporter ou louer les biens immobiliers lui appartenant. Elle aura aussi le pouvoir d'emprunter de l'argent pour les fins de l'hôpital, et d'émettre des obligations ou débentures à cet effet, et d'engager, donner en nantissement ses propriétés mobilières ou hypothéquer ses propriétés immobilières pour garantir des prêts ou obligations, — le tout sujet aux dispositions de l'article 6113 des Statuts refondus, 1909.

Objets de la corporation.

4. Les fins et les objets pour lesquels la corporation est créée par la présente loi, sont :

D'admettre les personnes malades de nationalité française, en qualité de malades indigents, sujet aux restrictions et règles qui seront fixées par les règlements de la corporation ;

De donner des avis médicaux et des médicaments aux indigents, conformément aux règles qui pourront être fixées par les dits règlements ;

D'admettre les personnes malades, et d'en prendre soin, en ayant égard aux restrictions et aux charges qui pourront être ci-après déterminées et prescrites par les dits règlements ;

De donner des secours aux personnes qui les demanderont à la suite d'accidents subits ;

De donner des renseignements concernant la médecine, la chirurgie et les soins des gardes-malades ;

L'établissement ou l'acquisition et l'exploitation de maisons pour les incurables ou les infirmes ou des sanatoria pour le traitement de la tuberculose ou autres mala-

dies, ou des maisons pour les convalescents ou toutes autres institutions du même genre.

5. Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration tel que déjà constitué, d'un président, un vice-président, un administrateur général, un chirurgien en chef, un médecin en chef, un secrétaire, un trésorier et douze conseillers.

Administra-
tion.

Le président, l'administrateur général, le secrétaire et sept autres membres du conseil d'administration devront être de nationalité française et être en règle avec les lois civiles et militaires françaises.

Nationalité
des membres
du conseil.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de cinq ans. Toutefois l'administrateur général, le chirurgien en chef et le médecin en chef, déjà nommés, resteront en fonction pour une première période de dix ans, après laquelle eux ou leurs successeurs ne pourront être élus ou réélus que pour une période de cinq ans. Tous les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Durée de leur
charge.

Les membres du conseil d'administration sont aussi gouverneurs à vie.

Gouverneurs
à vie.

6. Les élections des membres du conseil d'administration seront faites, lorsqu'il y aura lieu, lors de l'assemblée générale, par :

Élections du
conseil d'ad-
ministration.

a. les membres du conseil d'administration ;

b. des représentants des gouverneurs à vie, désignés par ceux-ci, au vote secret, en nombre égal à celui des membres du conseil d'administration et comprenant un délégué de nationalité française et un délégué de nationalité canadienne pour chacun des membres de ces nationalités du conseil d'administration.

La réunion du conseil d'administration et des représentants des gouverneurs à vie votera dans son ensemble sur le choix des candidats de nationalité canadienne. Seuls les membres de ces deux corps, de nationalité française, pourront voter pour le choix des candidats de cette nationalité.

Dans le cas de mort ou de démission d'un membre du conseil d'administration, ce dernier à sa discrétion, en observant les principes énoncés ci-dessus concernant les représentants de nationalité française, pourra nommer un autre membre éligible de la dite corporation, pour remplacer le membre décédé ou démissionnaire pendant le reste du terme pour lequel celui-ci était élu.

Conditions
requis pour
exercer le
droit de vote.

7. A toutes les assemblées de la corporation, soit générales, soit spéciales, tout membre qui aura payé sa contribution jusqu'à et y compris l'année précédente, aura droit de voter, lorsqu'il y aura lieu ; lequel vote sera donné en personne et toutes les questions seront décidées à la majorité des votes ainsi donnés.

Les gouver-
neurs à vie
visitent l'hô-
pital, etc.

8. Les gouverneurs à vie ont la charge de visiter l'hôpital à tour de rôle. Leurs observations seront consignées dans un registre spécial des visites et seront étudiées et discutées par le conseil d'administration dans la réunion qui suivra la date de ces observations.

Assemblée
annuelle des
gouverneurs.

Les gouverneurs à vie sont convoqués en assemblée annuelle afin d'entendre le rapport du président, de l'administrateur général et du trésorier. Les gouverneurs à vie auront toute autorité pour critiquer ces rapports. Leurs observations, critiques, propositions de louange ou de blâme seront consignées dans le registre des procès-verbaux de l'assemblée générale. Elles seront ensuite soumises au conseil d'administration qui jugera en dernier ressort de leur bien-fondé.

Droit de
prendre part
aux élections.

Les gouverneurs à vie prendront part aux élections des membres du conseil d'administration, lorsqu'il y aura lieu, et selon qu'il est indiqué à l'article 7 de la présente charte.

Pouvoirs du
conseil d'ad-
ministration.

9. Le conseil d'administration aura en toutes choses tous les pouvoirs nécessaires pour administrer les affaires de la corporation, et pourra faire ou ordonner de faire, pour la corporation, tout contrat qu'elle est autorisée à faire ; et pourra passer les règlements, de temps à autre, non contraires à la présente loi, pour réglementer la nomination, les fonctions, les devoirs, le renvoi de tous médecins, chirurgiens, pharmaciens, et de tous agents et serviteurs de la corporation ; le cautionnement, s'il y a lieu, qu'ils devront donner à la corporation ; la convocation des assemblées régulières et spéciales du conseil d'administration et de la corporation ; le quorum et la manière de procéder en toutes choses dans ces assemblées ; la question et l'emploi des fonds et des dotations ; l'imposition et le recouvrement des pénalités et des confiscations qui seront déterminées par les règlements ; l'assistance des étudiants en médecine à l'hôpital ; la régie, les restrictions et les règles à observer dans l'admission des malades ; les secours à accorder aux malades en dehors de l'établissement et la conduite à tenir dans toutes les autres affaires particulières de la dite corporation.

Ces règles ou règlements auront la même force que s'ils avaient été incorporés dans la présente loi ; et des copies d'iceux, sous le sceau, et supposées signées par le secrétaire du conseil d'administration, seront reçues comme une preuve *prima facie* d'iceux, dans toute cour de justice.

Force probante des règlements.

10. Le conseil d'administration pourra, de temps à autre, placer les fonds ou l'argent appartenant à la corporation, conformément aux exigences de l'article 981 du Code civil.

Placement des deniers de la corporation.

11. Le conseil d'administration aura le pouvoir d'absorber ou d'acheter tous autres hôpitaux ou hôpital, institutions pour le soin des incurables, sanatoria pour le traitement de la tuberculose ou autres maladies, maisons pour les convalescents ou toute autre institution de même nature.

Achat d'hôpitaux, etc.

12. La corporation devra, chaque fois qu'elle en sera requise par le secrétaire de la province, transmettre, au lieutenant-gouverneur en conseil, un état détaillé de ses immeubles, une copie de ses règlements et les noms des membres du conseil d'administration.

État transmis au sec. de la province.

13. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction

Entrée en vigueur.

CHAP. 137

Loi constituant en corporation l'Hôtel-Dieu Saint-Michel de Roberval

(Sanctionnée le 14 février 1920)

ATTENDU que les dames Marie-Louise-Albine Gosselin, en religion sœur Saint-Bernard ; Marie-Stella Truchon, en religion sœur Saint-Eugène ; Eugénie Guay, en religion sœur Saint-Pierre, et Diana Simard, en religion sœur Saint-Ignace de Loyala ont demandé par leur pétition à être constituées en corporation avec succession perpétuelle sous le nom de "Hôtel-Dieu Saint-Michel de Roberval", dans le but de maintenir des hôpitaux dans cette province pour y recueillir des vieillards, des infirmes, des malades, des pauvres et des orphelins, sans distinction de religion ni de nationalité,

Préambule.